



Arrêt

**n° 117 540 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des Etrangers en date du 28 mai 2013, et notifiée à la requérante en date du 10 juillet 2013, concernant la demande 9ter qu'elle avait introduite initialement par courrier recommandé du 29 novembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. CAMPAGNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juin 2010 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 53 464 du 20 décembre 2010.

1.2. Le 18 janvier 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) par la partie défenderesse.

1.3. Le 31 janvier 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile rendue le 4 février 2011 par la partie

défenderesse. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 60 377 du 28 avril 2011.

1.4. Par un courrier daté du 30 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 28 septembre 2011. Cette dernière a toutefois considéré cette demande non fondée par une décision prise en date du 5 avril 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 26 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. Par un courrier daté du 27 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 28 mai 2013 et qui lui a été notifiée le 10 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 27.05.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (G. N.) n'est pas atteint (sic) par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé (sic) peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteint (sic) d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater

des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante expose son moyen comme suit :

« Attendu que la motivation reprise par l'Office des étrangers est tout à fait critiquable, non seulement par rapport à ce qui a été indiqué ci-avant, mais également dans la mesure où [son] état de santé actuel est clairement périlleux pour sa vie ;

Que quoi qu'il en soit, l'obliger à retourner dans son pays d'origine mettrait gravement en péril sa santé compte-tenu des diverses interventions prévues afin de la soigner et de son état actuel qui est manifestement grave ;

Que cela constituerait en outre une entrave à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où un risque actuel et grave pour [sa] santé est constaté ;

Que l'Office des étrangers ne semble pas prendre en compte la réelle situation de détresse médicale subie par [elle] ;

Qu'en effet, il ressort du certificat médical type transmis (...) et actualisé trimestriellement (voir annexe) qu'elle est bel et bien atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans la mesure où il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ;

Qu'il ne fait aucun doute que les traitements nécessaires (...) ne pourront être dispensés en Arménie ;

Qu'en effet, les changements socio-économiques de la dernière décennie en Arménie ont eu un impact très lourd sur le secteur de la santé, et ont fait apparaître de nombreux problèmes.

Que notamment, les soins de santé sont devenus inabornables pour la majorité de la population et la qualité des soins de santé dans les hôpitaux et les polycliniques se sont largement détériorés (sic).

Qu'il [lui] est dès lors impossible, sans subir un traitement inhumain et dégradant, de prendre l'avion afin de se rendre dans son pays d'origine en vue de solliciter la régularisation ;

Qu'en effet, non seulement le trajet en avion serait pénible, mais sa vie serait réellement mise en danger si elle devait séjourner en Arménie durant quelques mois dans la mesure où les traitements indispensables à sa survie et notamment le suivi médical intensif dont elle doit faire l'objet ne pourraient lui être dispensés ;

Attendu qu'il résulte dès lors de tout ce qui précède qu'il n'existe pas de traitement adéquat dans [son] pays d'origine et que la maladie dont elle souffre est telle qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ;

Qu'il y aurait donc violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée « de l'article 3 de la CEDH », le Conseil observe qu'elle ne peut être retenue, la requérante se bornant à affirmer qu'elle encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine sans nullement étayer ses dires, lesquels sont par conséquent impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, laquelle n'est de surcroît pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT